



Aix en Provence


VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-
PROVENCE N°2012.1249**

Séance publique du

19 novembre 2012

Présidence de Monsieur Jean CHORRO,
Adjoint au Maire

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20121119-23608- CC-1-1_0
Date de signature : 21/11/12
Date de réception : jeudi 22 novembre 2012
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXECUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTROLE DE LEGALITE ✓</p>

**OBJET : MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DE 2 A 11 HEURES PAR SEMAINE DE 6
EDUCATEURS SPORTIFS (4 AGENTS DE CATEGORIE B ET 2 DE CATEGORIE C) DANS LE
CADRE DU DISPOSITIF PASS'SPORT CLUB**

Le 19/11/12 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 13/11/2012, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

M. Jacques AGOPIAN, Mme Agnès AMIACH ELBEZ, Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Dahbia BENNOUR, Mme Charlotte BENON, Mme Odile BONTHOUX, M. Héliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Gérard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESEA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Michelle EINAUDI, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. François HAMY, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Christian LOUIT, Mme Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

M. Lucien AMBROGIANI à Mme Agnès AMIACH ELBEZ, Mme Christine BERNARD à Mme Charlotte BENON, Mme Danièle BRUNET à M. Jean-Marc PERRIN, M. Yannick DECARA à M. Christian LOUIT, Mme Martine FENESTRAZ à Mme Michèle JONES, M. André GUINDE à Mme Michelle EINAUDI, Mme Sophie JOISSAINS à Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Maryse JOISSAINS MASINI à M. Gérard BRAMOULLÉ, M. Henri MATAS à M. Stéphane PAOLI, Mme Amaria MOHAMMEDI à Mme Danielle SANTAMARIA

Excusés sans pouvoir :

M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Fleur SKRIVAN

Secrétaire : Stéphane PAOLI

M. Jean CHORRO donne lecture du rapport ci-joint.



01.05

Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S Finance - Programmation
- Informatique et RRH
Département Ressources
et Relations Humaines
Service Effectifs, Mobilité
et Recrutements/Insertion

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 19/11/12

RAPPORTEUR : M. Jean CHORRO

-

Politique Publique : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS

OBJET : MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DE 2 A 11 HEURES PAR SEMAINE DE 6 EDUCATEURS SPORTIFS (4 AGENTS DE CATEGORIE B ET 2 DE CATEGORIE C) DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PASS'SPORT CLUB - Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

La Ville d'Aix-en-Provence souhaite maintenir l'esprit de coopération et intensifier l'aide qu'elle apporte aux opérateurs associatifs qui œuvrent dans le champ sportif et éducatif. L'objectif partagé est de permettre aux structures d'accueil de disposer de compétences qu'elles ne peuvent mobiliser en direction des publics accueillis et de répondre au mieux aux attentes des aixois en matière d'offre et de volume d'activités.

Pour ce faire, la collectivité souhaite matérialiser son aide par la **mise à disposition à titre onéreux de personnels**, ayant les titres et les qualifications en matière d'encadrement des activités physiques et sportives, de :

- 4 fonctionnaires de catégorie B (cadre d'emploi des Educateurs des APS) et,
- 2 fonctionnaires de catégorie C (cadre d'emploi des adjoints d'animation).

Les mises à disposition se feront **contre remboursement** sur la base de la quotité horaire hebdomadaire de travail et selon les estimations financières suivantes :

ASSOCIATIONS	Nbre heures	CAT Agent	Période 1 (2012)	Période 2 (2013)	TOTAL
Aix Natation	11h	B	2 834,04 €	4 487,23 €	7 321,27 €
ASPTT Basket	3h	B	802,44 €	1 270,53 €	2 072,97 €

AUC Rugby	2h	B	626,40 €	991,80 €	1 618,20 €
EJ 13	2h	C	403,44 €	638,78 €	1 042,22 €
Foyer Rural de Puyricard	3h	B	709,20 €	1 122,90 €	1 832,10 €
Gymnastique Pays d'Aix	2h	C	397,44 €	629,28 €	1 026,72 €
Total			5772.96 €	9140.52 €	14913.48 €

Ainsi et conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 (relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics), ces mises à disposition prendront effet pour la durée de la saison sportive 2012-2013 dans le cadre du dispositif Pass'sport Club. Les projets de convention sont joints au présent acte.

En conséquence, je vous demande mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **DIRE** que les dépenses afférentes seront imputées sur le budget de la Ville n° 92415 64111 qui présente les disponibilités suffisantes,
- **ADOPTER** le présent rapport et les projets de convention ci-annexés,
- **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ces mises à disposition de personnel,
- **AUTORISER** Monsieur le Trésorier Principal d'Aix Municipale à faire recettes des sommes correspondantes.

**2012.1249 - MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DE 2 A 11 HEURES PAR SEMAINE
DE 6 EDUCATEURS SPORTIFS (4 AGENTS DE CATEGORIE B ET 2 DE CATEGORIE C)
DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PASS'SPORT CLUB**

Présents et représentés	: 53
Présents	: 43
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 53
Pour	: 53
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.**

Ont signé Jean CHORRO, Adjoint au Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

**Le Conseiller Municipal délégué,
Michèle JONES**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 21/11/2012
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE : **ENTRE :** La Commune d'AIX-EN-PROVENCE, représentée par son maire,
Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, dûment habilité par délibération n° du ,
d'une part,

ET : Aix Natation sis Piscine Yves Blanc – 26 Avenue des Ecoles Militaires – 13100
Aix-en-Provence, représenté par son Président en exercice, dûment habilité
d'autre part.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction
publique territoriale,
VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux
collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
VU l'information faite aux membres de la Commission Administrative Paritaire,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET :

La présente convention a pour objet la mise à disposition auprès d'Aix Natation, d'un
fonctionnaire de catégorie B :

M..., Educateur Territorial APS,

Chargé(e) d'assurer les fonctions précisées ci-dessous sous l'autorité d'Aix Natation :

- Assurer la préparation des animations et l'enseignement des activités sportives,
- Assurer le suivi et l'encadrement du club.

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET - DUREE

La durée de la présente mise à disposition est fixée à la saison sportive 2012/2013 dans
le cadre du dispositif Pass'sport Club.

ARTICLE 3 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment à l'initiative de la collectivité
d'origine, de l'organisme d'accueil ou de l'agent concerné, moyennant un préavis de deux mois notifié
par lettre recommandée avec accusé de réception aux différentes parties.

ARTICLE 4 : SITUATION ADMINISTRATIVE DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

M... est mis(e) à disposition pour **une durée hebdomadaire de
11 heures, exclusivement pendant les périodes scolaires.**

L'organisme d'accueil fixe les conditions de travail de l'intéressé(e) et prend les
décisions relatives à ses congés annuels, ses congés de maladie (ordinaire, pour accident de travail ou
maladie professionnelle), ses congés exceptionnels et éventuellement ses jours de récupération, dans le
respect du Statut de la Fonction Publique Territoriale et en informe la Commune
d'AIX-EN-PROVENCE.

La collectivité d'origine prend les décisions relatives aux congés de longue maladie, de longue durée, de temps partiel thérapeutique, aux congés de maternité, paternité ou pour adoption, au congé de formation professionnelle, au congé pour formation syndicale, au congé « jeunesse », au congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, au congé de représentation ainsi que les décisions d'aménagement de la durée de travail.

La collectivité d'origine exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'organisme d'accueil.

Un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition est établi, après un entretien individuel, par le responsable de l'organisme d'accueil sous l'autorité duquel le fonctionnaire est placé. Ce rapport est transmis au fonctionnaire qui peut présenter des observations, puis à la collectivité d'origine qui établit la notation de l'intéressé(e).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

M... continue à percevoir de la Commune d'AIX-EN-PROVENCE la rémunération et les primes correspondant à son grade.

Sous réserve du remboursement des frais professionnels effectué par l'organisme d'accueil, l'intéressé(e) ne pourra percevoir aucun complément de rémunération.

Aix Natation rembourse la rémunération de l'intéressé(e), les primes et charges sur présentation d'un titre de recette émis semestriellement par la Commune. Au titre de la saison 2012-2013, le montant annuel prévisionnel s'élève à **7321.27 euros** (sept mille trois cent vingt et un euros vingt sept) qui se répartit comme suit :

- Période 1 (2012) : **2384.04 euros** (deux mille trois cent quatre vingt quatre euros quatre),
- Période 2 (2013) : **4487.23 euros** (quatre mille quatre cent quatre vingt sept euros quatre vingt trois).

Les prises en charge par les organismes d'accueil et d'origine découlant des dispositions prévues par l'article 4 ci-dessus sont fixées par l'article 6 du décret n° 2008-580 précité.

ARTICLE 6 : REINTEGRATION

Si au terme de la mise à disposition **M...** ne peut être réaffecté(e) dans les fonctions qu'il exerçait à la Mairie d'AIX-EN-PROVENCE, l'agent sera placé dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

FAIT A AIX-EN-PROVENCE, EN L'HOTEL DE VILLE
en 4 exemplaires originaux

Le

Le Maire d'AIX-en-PROVENCE
Maryse JOISSAINS-MASINI

Le.....

Le Président de l'Association Aix Natation

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE : **ENTRE :** La Commune d'AIX-EN-PROVENCE, représentée par son maire,
Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, dûment habilité par délibération n° du ,
d'une part,

ET : L'ASPTT Basket, sis Complexe Sportif de la Pioline – 35 Chemin Albert Guigou –
13290 LES MILLES, représenté par son Président en exercice, dûment habilité
d'autre part.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction
publique territoriale,
VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux
collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
VU l'information faite aux membres de la Commission Administrative Paritaire.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET :

La présente convention a pour objet la mise à disposition auprès de l'ASPTT Basket,
d'un fonctionnaire de catégorie B :

M..., Educateur Territorial APS,

Chargé(e) d'assurer les fonctions précisées ci-dessous sous l'autorité de l'ASPTT Basket :

- Assurer la préparation des animations et l'enseignement des activités sportives,
- Assurer le suivi et l'encadrement du club.

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET - DUREE

La durée de la présente mise à disposition est fixée à la saison sportive 2012/2013 dans
le cadre du dispositif Pass'sport Club.

ARTICLE 3 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment à l'initiative de la collectivité
d'origine, de l'organisme d'accueil ou de l'agent concerné, moyennant un préavis de deux mois notifié
par lettre recommandée avec accusé de réception aux différentes parties.

ARTICLE 4 : SITUATION ADMINISTRATIVE DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

M... est mis(e) à disposition pour **une durée hebdomadaire de
3 heures, exclusivement pendant les périodes scolaires.**

L'organisme d'accueil fixe les conditions de travail de l'intéressé(e) et prend les
décisions relatives à ses congés annuels, ses congés de maladie (ordinaire, pour accident de travail ou
maladie professionnelle), ses congés exceptionnels et éventuellement ses jours de récupération, dans le
respect du Statut de la Fonction Publique Territoriale et en informe la Commune
d'AIX-EN-PROVENCE.

La collectivité d'origine prend les décisions relatives aux congés de longue maladie, de longue durée, de temps partiel thérapeutique, aux congés de maternité, paternité ou pour adoption, au congé de formation professionnelle, au congé pour formation syndicale, au congé « jeunesse », au congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, au congé de représentation ainsi que les décisions d'aménagement de la durée de travail.

La collectivité d'origine exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'organisme d'accueil.

Un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition est établi, après un entretien individuel, par le responsable de l'organisme d'accueil sous l'autorité duquel le fonctionnaire est placé. Ce rapport est transmis au fonctionnaire qui peut présenter des observations, puis à la collectivité d'origine qui établit la notation de l'intéressé(e).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

M... continue à percevoir de la Commune d'AIX-EN-PROVENCE la rémunération et les primes correspondant à son grade.

Sous réserve du remboursement des frais professionnels effectué par l'organisme d'accueil, l'intéressé(e) ne pourra percevoir aucun complément de rémunération.

L'ASPTT Basket rembourse la rémunération de l'intéressé(e), les primes et charges sur présentation d'un titre de recette émis semestriellement par la Commune. Au titre de la saison 2012-2013, le montant annuel prévisionnel s'élève à **2072.97 euros** (deux mille soixante douze euros quatre vingt dix sept) qui se répartit comme suit :

- Période 1 (2012) : **802.44 euros** (huit cent deux euros quarante quatre),
- Période 2 (2013) : **1270.53 euros** (mille deux cent soixante dix euros cinquante trois).

Les prises en charge par les organismes d'accueil et d'origine découlant des dispositions prévues par l'article 4 ci-dessus sont fixées par l'article 6 du décret n° 2008-580 précité.

ARTICLE 6 : REINTEGRATION

Si au terme de la mise à disposition **M...** ne peut être réaffecté(e) dans les fonctions qu'il exerçait à la Mairie d'AIX-EN-PROVENCE, l'agent sera placé dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

FAIT A AIX-EN-PROVENCE, EN L'HOTEL DE VILLE
en 4 exemplaires originaux

Le

Le.....

Le Maire d'AIX-en-PROVENCE
Maryse JOISSAINS-MASINI

Le Président de l'Association ASPTT Basket

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE : La Commune d'AIX-EN-PROVENCE, représentée par son maire, **Madame Maryse JOISSAINS-MASINI**, dûment habilité par délibération n° du ,
d'une part,

ET : AUC Rugby, sis Stade Maurice David – 20 Avenue Marcel Pagnol - 13090 Aix-en-Provence, représenté par son Président en exercice, dûment habilité
d'autre part.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
VU l'information faite aux membres de la Commission Administrative Paritaire,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET :

La présente convention a pour objet la mise à disposition auprès d'AUC Rugby, d'un fonctionnaire de catégorie B :

M..., Educateur Territorial APS,

Chargé(e) d'assurer les fonctions précisées ci-dessous sous l'autorité d'AUC Rugby :

- Assurer la préparation des animations et l'enseignement des activités sportives,
- Assurer le suivi et l'encadrement du club.

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET - DUREE

La durée de la présente mise à disposition est fixée à la saison sportive 2012/2013 dans le cadre du dispositif Pass'sport Club.

ARTICLE 3 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment à l'initiative de la collectivité d'origine, de l'organisme d'accueil ou de l'agent concerné, moyennant un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux différentes parties.

ARTICLE 4 : SITUATION ADMINISTRATIVE DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

M... est mis(e) à disposition pour **une durée hebdomadaire de 2 heures, exclusivement pendant les périodes scolaires.**

L'organisme d'accueil fixe les conditions de travail de l'intéressé(e) et prend les décisions relatives à ses congés annuels, ses congés de maladie (ordinaire, pour accident de travail ou maladie professionnelle), ses congés exceptionnels et éventuellement ses jours de récupération, dans le respect du Statut de la Fonction Publique Territoriale et en informe la Commune d'AIX-EN-PROVENCE.

La collectivité d'origine prend les décisions relatives aux congés de longue maladie, de longue durée, de temps partiel thérapeutique, aux congés de maternité, paternité ou pour adoption, au congé de formation professionnelle, au congé pour formation syndicale, au congé « jeunesse », au congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, au congé de représentation ainsi que les décisions d'aménagement de la durée de travail.

La collectivité d'origine exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'organisme d'accueil.

Un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition est établi, après un entretien individuel, par le responsable de l'organisme d'accueil sous l'autorité duquel le fonctionnaire est placé. Ce rapport est transmis au fonctionnaire qui peut présenter des observations, puis à la collectivité d'origine qui établit la notation de l'intéressé(e).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

M... continue à percevoir de la Commune d'AIX-EN-PROVENCE la rémunération et les primes correspondant à son grade.

Sous réserve du remboursement des frais professionnels effectué par l'organisme d'accueil, l'intéressé(e) ne pourra percevoir aucun complément de rémunération.

AUC Rugby rembourse la rémunération de l'intéressé(e), les primes et charges sur présentation d'un titre de recette émis semestriellement par la Commune. Au titre de la saison 2012-2013, le montant annuel prévisionnel s'élève à **1618.20 euros** (mille six cent dix huit euros vingt) qui se répartit comme suit :

- Période 1 (2012) : **626.40 euros** (six cent vingt six euros quarante),
- Période 2 (2013) : **991.80 euros** (neuf cent quatre vingt onze euros quatre vingt).

Les prises en charge par les organismes d'accueil et d'origine découlant des dispositions prévues par l'article 4 ci-dessus sont fixées par l'article 6 du décret n° 2008-580 précité.

ARTICLE 6 : REINTEGRATION

Si au terme de la mise à disposition **M...** ne peut être réaffecté(e) dans les fonctions qu'il exerçait à la Mairie d'AIX-EN-PROVENCE, l'agent sera placé dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

FAIT A AIX-EN-PROVENCE, EN L'HOTEL DE VILLE
en 4 exemplaires originaux

Le

Le Maire d'AIX-en-PROVENCE
Maryse JOISSAINS-MASINI

Le.....

Le Président de l'Association AUC Rugby

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE : La Commune d'AIX-EN-PROVENCE, représentée par son maire, **Madame Maryse JOISSAINS-MASINI**, dûment habilité par délibération n° du ,
d'une part,

ET : EJ13 (Ensemble pour les jeunes du 13) sis ZAC 3 Les Tritons – Boulevard Clos Gabriel - 13090, représenté par son Président en exercice, dûment habilité,
d'autre part.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
VU l'information faite aux membres de la Commission Administrative Paritaire,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET :

La présente convention a pour objet la mise à disposition auprès d'EJ13 (Ensemble pour les jeunes du 13), d'un fonctionnaire de catégorie C :

M..., Adjoint d'Animation 2^{ème} classe,

Chargé(e) d'assurer les fonctions précisées ci-dessous sous l'autorité du Président de EJ13 (Ensemble pour les jeunes du 13) :

- Assurer la préparation des animations et l'enseignement des activités sportives,
- Assurer le suivi et l'encadrement du club.

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET - DUREE

La durée de la présente mise à disposition est fixée à la saison sportive 2012/2013 dans le cadre du dispositif Pass'sport Club.

ARTICLE 3 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment à l'initiative de la collectivité d'origine, de l'organisme d'accueil ou de l'agent concerné, moyennant un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux différentes parties.

ARTICLE 4 : SITUATION ADMINISTRATIVE DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

M... est mis(e) à disposition pour **une durée hebdomadaire de 2 heures, exclusivement pendant les périodes scolaires.**

L'organisme d'accueil fixe les conditions de travail de l'intéressé(e) et prend les décisions relatives à ses congés annuels, ses congés de maladie (ordinaire, pour accident de travail ou maladie professionnelle), ses congés exceptionnels et éventuellement ses jours de récupération, dans le respect du Statut de la Fonction Publique Territoriale et en informe la Commune d'AIX-EN-PROVENCE.

La collectivité d'origine prend les décisions relatives aux congés de longue maladie, de longue durée, de temps partiel thérapeutique, aux congés de maternité, paternité ou pour adoption, au congé de formation professionnelle, au congé pour formation syndicale, au congé « jeunesse », au congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, au congé de représentation ainsi que les décisions d'aménagement de la durée de travail.

La collectivité d'origine exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'organisme d'accueil.

Un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition est établi, après un entretien individuel, par le responsable de l'organisme d'accueil sous l'autorité duquel le fonctionnaire est placé. Ce rapport est transmis au fonctionnaire qui peut présenter des observations, puis à la collectivité d'origine qui établit la notation de l'intéressé(e).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

M... continue à percevoir de la Commune d'AIX-EN-PROVENCE la rémunération et les primes correspondant à son grade.

Sous réserve du remboursement des frais professionnels effectué par l'organisme d'accueil, l'intéressé(e) ne pourra percevoir aucun complément de rémunération.

EJ13 (Ensemble pour les jeunes du 13) rembourse la rémunération de l'intéressé(e), les primes et charges sur présentation d'un titre de recette émis semestriellement par la Commune. Au titre de la saison 2012-2013, le montant annuel prévisionnel s'élève à **1042.22 euros** (mille quarante deux euros vingt deux) qui se répartit comme suit :

- Période 1 (2012) : **403.44 euros** (quatre cent trois euros quarante quatre),
- Période 2 (2013) : **638.78 euros** (six cent trente huit euros soixante dix huit).

Les prises en charge par les organismes d'accueil et d'origine découlant des dispositions prévues par l'article 4 ci-dessus sont fixées par l'article 6 du décret n° 2008-580 précité.

ARTICLE 6 : REINTEGRATION

Si au terme de la mise à disposition **M...** ne peut être réaffecté(e) dans les fonctions qu'il exerçait à la Mairie d'AIX-EN-PROVENCE, l'agent placé dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

FAIT A AIX-EN-PROVENCE, EN L'HOTEL DE VILLE
en 4 exemplaires originaux

Le

Le Maire d'AIX-en-PROVENCE
Maryse JOISSAINS-MASINI

Le.....

Le Président de l'Association EJ13
(Ensemble pour les jeunes du 13)

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE : La Commune d'AIX-EN-PROVENCE, représentée par son maire, **Madame Maryse JOISSAINS-MASINI**, dûment habilité par délibération n° du ,
d'une part,

ET : Le Foyer Rural de Puyricard sis au 30 Boulevard de Palerme - 13540 PUYRICARD, représenté par son Président en exercice, dûment habilité
d'autre part.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.
VU l'information faite aux membres de la Commission Administrative Paritaire,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI :

ARTICLE 1 : OBJET :

La présente convention a pour objet la mise à disposition auprès du Foyer Rural de Puyricard, d'un fonctionnaire de catégorie B :

M..., Educateur Territorial APS,

Chargé(e) d'assurer les fonctions précisées ci-dessous sous l'autorité du Président du Foyer Rural de Puyricard :

- Assurer la préparation des animations et l'enseignement des activités sportives,
- Assurer le suivi et l'encadrement du club.

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET - DUREE

La durée de la présente mise à disposition est fixée à la saison sportive 2012/2013 dans le cadre du dispositif Pass'sport Club.

ARTICLE 3 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment à l'initiative de la collectivité d'origine, de l'organisme d'accueil ou de l'agent concerné, moyennant un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux différentes parties.

ARTICLE 4 : SITUATION ADMINISTRATIVE DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

M... est mis(e) à disposition pour **une durée hebdomadaire de 3 heures, exclusivement pendant les périodes scolaires.**

L'organisme d'accueil fixe les conditions de travail de l'intéressé(e) et prend les décisions relatives à ses congés annuels, ses congés de maladie (ordinaire, pour accident de travail ou maladie professionnelle), ses congés exceptionnels et éventuellement ses jours de récupération, dans le respect du Statut de la Fonction Publique Territoriale et en informe la Commune d'AIX-EN-PROVENCE.

La collectivité d'origine prend les décisions relatives aux congés de longue maladie, de longue durée, de temps partiel thérapeutique, aux congés de maternité, paternité ou pour adoption, au congé de formation professionnelle, au congé pour formation syndicale, au congé « jeunesse », au congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, au congé de représentation ainsi que les décisions d'aménagement de la durée de travail.

La collectivité d'origine exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'organisme d'accueil.

Un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition est établi, après un entretien individuel, par le responsable de l'organisme d'accueil sous l'autorité duquel le fonctionnaire est placé. Ce rapport est transmis au fonctionnaire qui peut présenter des observations, puis à la collectivité d'origine qui établit la notation de l'intéressé(e).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

M... continue à percevoir de la Commune d'AIX-EN-PROVENCE la rémunération et les primes correspondant à son grade.

Sous réserve du remboursement des frais professionnels effectué par l'organisme d'accueil, l'intéressé(e) ne pourra percevoir aucun complément de rémunération.

Le Foyer Rural de Puyricard rembourse la rémunération de l'intéressé(e), les primes et charges sur présentation d'un titre de recette émis semestriellement par la Commune. Au titre de la saison 2012-2013, le montant annuel prévisionnel s'élève à **1832.10 euros** (mille huit cent trente euros dix) qui se répartit comme suit :

- Période 1 (2012) : **709.20 euros** (sept cent neuf euros vingt),
- Période 2 (2013) : **1122.90 euros** (mille cent vingt deux euros quatre vingt dix).

Les prises en charge par les organismes d'accueil et d'origine découlant des dispositions prévues par l'article 4 ci-dessus sont fixées par l'article 6 du décret n° 2008-580 précité.

ARTICLE 6 : REINTEGRATION

Si au terme de la mise à disposition **M...** ne peut être réaffecté(e) dans les fonctions qu'il exerçait à la Mairie d'AIX-EN-PROVENCE, l'agent sera placé dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

FAIT A AIX-EN-PROVENCE, EN L'HOTEL DE VILLE
en 4 exemplaires originaux

Le

Le Maire d'AIX-en-PROVENCE
Maryse JOISSAINS-MASINI

Le.....

Le Président du Foyer Rural
de PUYRICARD

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE : La Commune d'AIX-EN-PROVENCE, représentée par son maire, **Madame Maryse JOISSAINS-MASINI**, dûment habilitée par délibération du conseil municipal,

d'une part,

ET : Gymnastique du Pays d'Aix, sis 35 Chemin Albert Guigou – 13290 Les Milles, représentée par son Président en exercice, dûment habilité,

d'autre part.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU l'information faite aux membres de la Commission Administrative Paritaire,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET :

La présente convention a pour objet la mise à disposition auprès de Gymnastique du Pays d'Aix, d'un fonctionnaire de catégorie C :

M..., Adjoint d'Animation 2^{ème} classe,

Chargé(e) d'assurer les fonctions précisées ci-dessous sous l'autorité de Gymnastique du Pays d'Aix :

- Assurer la préparation des animations et l'enseignement des activités sportives,
- Assurer le suivi et l'encadrement du club.

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET - DUREE

La durée de la présente mise à disposition est fixée à la saison sportive 2012/2013 dans le cadre du dispositif Pass'sport Club.

ARTICLE 3 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment à l'initiative de la collectivité d'origine, de l'organisme d'accueil ou de l'agent concerné, moyennant un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux différentes parties.

ARTICLE 4 : SITUATION ADMINISTRATIVE DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

M... est mis(e) à disposition pour **une durée hebdomadaire de 2 heures, exclusivement pendant les périodes scolaires.**

L'organisme d'accueil fixe les conditions de travail de l'intéressé(e) et prend les décisions relatives à ses congés annuels, ses congés de maladie (ordinaire, pour accident de travail ou maladie professionnelle), ses congés exceptionnels et éventuellement ses jours de récupération, dans le respect du Statut de la Fonction Publique Territoriale et en informe la Commune d'AIX-EN-PROVENCE.

La collectivité d'origine prend les décisions relatives aux congés de longue maladie, de longue durée, de temps partiel thérapeutique, aux congés de maternité, paternité ou pour adoption, au congé de formation professionnelle, au congé pour formation syndicale, au congé « jeunesse », au congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, au congé de représentation ainsi que les décisions d'aménagement de la durée de travail.

La collectivité d'origine exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'organisme d'accueil.

Un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition est établi, après un entretien individuel, par le responsable de l'organisme d'accueil sous l'autorité duquel le fonctionnaire est placé. Ce rapport est transmis au fonctionnaire qui peut présenter des observations, puis à la collectivité d'origine qui établit la notation de l'intéressé(e).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

M... continue à percevoir de la Commune d'AIX-EN-PROVENCE la rémunération et les primes correspondant à son grade.

Sous réserve du remboursement des frais professionnels effectué par l'organisme d'accueil, l'intéressé(e) ne pourra percevoir aucun complément de rémunération.

Gymnastique du Pays d'Aix rembourse la rémunération de l'intéressé(e), les primes et charges sur présentation d'un titre de recette émis semestriellement par la Commune. Au titre de la saison 2012-2013, le montant annuel prévisionnel s'élève à **1026.72 euros** (mille vingt six euros soixante douze) qui se répartit comme suit :

- Période 1 (2012) : **397.44 euros** (trois cent quatre vingt dix sept euros quarante quatre),
- Période 2 (2013) : **629.28 euros** (six cent vingt neuf euros vingt huit).

Les prises en charge par les organismes d'accueil et d'origine découlant des dispositions prévues par l'article 4 ci-dessus sont fixées par l'article 6 du décret n° 2008-580 précité.

ARTICLE 6 : REINTEGRATION

Si au terme de la mise à disposition **M...** ne peut être réaffecté(e) dans les fonctions qu'il exerçait à la Mairie d'AIX-EN-PROVENCE, l'agent sera placé dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

FAIT A AIX-EN-PROVENCE, EN L'HOTEL DE VILLE
en 4 exemplaires originaux

Le

Le.....

Le Maire d'AIX-en-PROVENCE
Maryse JOISSAINS-MASINI

Le Président de l'Association Gymnastique du Pays d'Aix